

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 février.

GRAVE CONTESTATION ENTRE DEUX CACHEMIRE.

La demoiselle Stéphanie D... avait formé en 1830 une association avec le sieur Feron, pour exploiter en commun un magasin de nouveautés à Lille, sous l'enseigne du *Cachemire français*. Malgré l'état florissant des affaires sociales, un défaut d'harmonie ne tarda pas à éclater entre les associés; leur séparation devint en quelque sorte nécessaire, et un acte de dissolution volontaire fut signé entre les parties, sous la date du 30 mars 1832. Cet acte, entre autres clauses, porte que le sieur Feron donnera à titre de dédommagement à la demoiselle D..., qui lui a cédé sa part dans la suite des affaires, une somme de 500 fr. par an jusqu'en 1845, époque à laquelle devait expirer la société.

Au commencement de l'année suivante, la demoiselle D... ouvrit dans la même rue, rue Equermoise, la rue fashionable de la capitale du Nord, et à peu de distance du *Cachemire français*, un magasin rival sous l'enseigne plus séduisante et plus pompeuse encore du *Châle Thibet*. Grande rumeur dans la rue Equermoise contre le magasin frais éclos; la gentille *Pélerin* elle-même fit une maussade grimace au Thibet aventurier. Mais le plus scandalisé, le plus ébouriffé de tous les magasins, ce fut le *Cachemire français* qui, après avoir pendant quelque temps concentré sa rage, finit par se fâcher tout rouge, et déclara enfin guerre ouverte à son rival en lui refusant net, malgré sommation d'huissier porteur de pièces, le paiement de l'annuité de 500 fr., jusqu'à ce qu'il ait bien voulu plier bagage.

Par suite de ce défi, les deux cachemires se trouvèrent bientôt en présence devant le Tribunal de commerce de Lille, criant, vociférant, s'escrimant, et risquant bientôt de se mettre en pièces. « Non, tu n'avais pas le droit de naître, disait le Français au Thibet; ton existence est un attentat contre la mienne. Les caprices, les fantaisies de nos élégantes, que par tes amorces séduisantes et par la quasi-similitude de ton nom tu t'efforces d'attirer vers toi et de me ravir, tu me les avais vendus et livrés à beau deniers comptant. La pension de 500 fr. par an que je te fais, c'était le prix de ton néant; et voilà que dans ma rue, côte-à-côte, et bientôt à ma barbe, tu ne crains pas de me souffler mes chalands. Félon! ingrat! Thibet plus vil que le dernier des mérinos! plus abject que la bure grossière! non, tu n'as pas le droit de réclamer l'accomplissement d'un pacte que tu as le premier outrageusement violé. Fuis, disparaîs à l'instant; rends-moi sans partage le sceptre du monopole que tu m'avais promis, ou cesse de prétendre aucune part à une bourse que tu épuises déjà par ton injuste concurrence. C'est l'histoire des monarchies elles-mêmes qui nous l'apprend: le parjure affranchit du serment; je ne dois plus rien! »

« Moi, parjure! répliqua le Thibet, par l'organe de M^e Lemoine; je ne t'ai rien promis! Naguère encore nous vivions de la même existence, nous étions enfermés dans les plis d'une même société, nous n'étions qu'un, et puis voilà que tu me forces à partir, que tu nous coupes en deux; et pour ce sacrifice immense, à peine consens-tu à me donner un chétif dédommagement. Ce vil salaire tu veux en faire en quelque sorte le prix de ma vie; notre divorce serait pour moi un suicide! Non! cruel Harpagon, avide Israélite, ce n'est pas mon avenir que je t'ai vendu pour quelques dizaines de pistoles! N'est-ce pas assez déjà d'avoir renoncé à ma nationalité, et de m'être fait Thibet, de Français que j'étais? N'est-ce pas assez de mon exil, sans demander ma mort? Mon nom venu du fond de l'Inde, se rapproche encore trop de ton titre indigène! Sous quel symbole voulais-tu donc que se produisît mon élégante et féérique nouveauté? Probablement sous l'effigie d'une paire de bottes ou sous la cavalcade séculaire des quatre fils Aymon! Je ne te ressemble donc pas plus de visage que de cœur, froid égoïste, monopoleur à l'âme de marbre, aristocrate rococoïf qui voudrais seul fixer tous les caprices, et bientôt immobiliser la mode à ton profit! Va, tu n'es guère Français, tu n'es pas du tout de l'époque, et tu aurais dû naître au siècle des maîtrises, toi qui ne peux souffrir l'assaut de la libre concurrence. J'avais donc conservé le droit de naître sans trahir ma parole, et s'il est en France une justice pour les étrangers, tu me paieras, foi de Thibet! »

C'est la requête de ce dernier pérorateur qu'accueillit la justice française. En effet le Tribunal de commerce de Lille, se fondant sur ce que « toute clause restrictive dans les conventions est de droit étroit, et ne peut s'induire par présomptions; et sur ce que la somme de 500 fr. promise jusqu'à l'époque où devait expirer la société, n'était que le prix de la renonciation de la demoiselle Stéphanie à ses droits dans la société, bien moins qu'une cession d'achalandage; » condamna le sieur Feron à payer à sa partie adverse la somme réclamée.

Le cachemire français ne se tint pas pour battu après ce premier échec, et ne tarda pas à trainer son rival dans la lice de la Cour d'appel. Le tournoi fut donc de nouveau annoncé à jour fixe, pour l'audience du 10 février. Les deux cachemires se trouvent encore une fois en présence. Les regards se fixent de préférence sur le *châle Thibet*, personifié dans une jeune dame charmante, qu'accompagne un des plus braves capitaines de notre armée, devenu depuis peu de temps son époux.

Les prétentions du châle national sont soutenues par M^e Leroy de Falvy, et celle du châle étranger, par M^e Huré. Au bout de quelques instans de délibération, la Cour royale proclame itérativement la victoire du Thibet. Après l'arrêt, les deux cachemires sans rancune et plus doux que deux agneaux, se sont donné gracieusement la main.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Présidence de M. Riston.)

Audiences des 7 et 8 février.

Amant accusé d'assassinat sur sa maîtresse.

Dès l'ouverture des portes, toutes les parties de la salle sont envahies par la foule; un assez grand nombre de dames prennent place dans l'enceinte réservée, et annoncent par leurs regards dirigés vers le point d'où sortira l'accusé que leur curiosité est vivement excitée. C'est en effet une de ces causes qui provoquent au plus haut point l'attention publique.

L'accusé paraît: sa mise, sans être élégante, peint l'homme qui a reçu quelque éducation; sa tenue est avantageuse et son maintien assuré; sa physionomie calme contraste singulièrement avec celle de l'homme accusé d'homicide volontaire.

Les faits, dans cette cause, sont simples. En 1835, Nicolas Barbe entra au service de M. Gabriel, en qualité de cocher. Une demoiselle Jeannette Lanfroy était également attachée à cette maison comme femme de chambre de M^{me} Gabriel; elle avait une figure vive et piquante, une taille élevée et des formes agréables. Il en fallait moins à Barbe pour s'enflammer. Les relations intimes qui existent entre domestiques d'une même maison, facilitèrent à Barbe l'ouverture des premières impressions qu'il avait ressenties. Jeannette, qui à la même époque avait discontinué des relations d'enfance avec un jeune homme qu'elle savait ne pouvoir épouser, sembla l'écouter avec complaisance. Il paraît même que des promesses de mariage eurent lieu, et que pour les sceller, un anneau tressé des cheveux de Jeannette, revêtu d'une plaque portant les lettres initiales des deux amans, fut placé au doigt de Barbe par son amie.

Barbe malheureusement avait une autre passion, celle du vin. Jeannette au contraire était sage, douce, économe. Quand les habitudes de Barbe furent connues de Jeannette, celle-ci s'en éloigna et l'amour de Barbe ne conserva plus de bornes. Tantôt il attribuait le refroidissement de Jeannette à des intelligences secrètes entre elle et M. Gabriel; tantôt à son air haut et dédaigneux; tantôt enfin à des causes dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Barbe ayant par sa conduite mécontenté M. Gabriel, quitta son service le 5 décembre dernier. De là explosion de plaintes; menaces de donner la mort... Le 25 décembre, Barbe se saisit de deux pistolets trouvés en la maison Marchal et ne les quitta plus. Il erre de cabarets en cabarets; il se livre à un dérèglement de mœurs complet, et arrive ainsi au 31 décembre, jour du fatal événement. Dans le cours de la journée, au cabaret de Bardon, il se fait tirer les cartes; et la sorcière lui prédit une mort prochaine et la justice...

La mort suit de près la prédiction, car quelques heures à peine s'étaient écoulées, et Jeannette n'existait plus...

Barbe, en fuyant la maison Gabriel, s'écriait en présence des personnes qui accouraient à l'explosion d'une arme à feu: *Les bêtes, qui s'effrayent de si peu de chose!*

Il se rend de là au cabaret Doron, s'assied à une table et mange avec appétit. Il partage ensuite la couche d'un nommé Henry, ancien fermier de M. Gabriel, et s'endort. Son sommeil fut prompt; il fut long et paisible...

Le lendemain Barbe parcourt la ville sans crainte et semble dénoncer son action de la veille. Il entre dans le cabaret de Pierron et adresse des quolibets à la fille de charge; il veut l'embrasser, et sur son refus, d'un air joyeux, le rire sur les lèvres, il lui dit: « *J'en ai tué, hier au soir, une plus belle que vous, sans vous mépriser.* »

Barbe se rend le lendemain à Vic, où il est accueilli par la famille Cochet. Cette famille était réunie et célébrait avec gaieté le nouvel an. Barbe prend part à la joie commune, et mêle ses chants à ceux de ses hôtes. Il est saisi par la gendarmerie dans cette attitude expansive. Barbe écrivait encore les chants qu'il avait un instant suspendus.

L'accusation a été soutenue par M. Bresson, avocat-

général, avec le talent qui le distingue. Il a terminé en déclarant qu'il n'y avait rien de plus abject, de plus affreux que la conduite de Barbe, et qu'il faudrait fermer les portes de la justice si le jury ne répondait affirmativement aux questions qui lui seraient posées.

La défense confiée à M^e Mamelet, présentait de grandes difficultés; il s'en est acquitté avec habileté. L'avocat s'est attaché à démontrer que Barbe était sous l'empire d'une passion à laquelle il n'a pu opposer de frein, qu'il a obéi à une puissance supérieure qui a commandé, et dont il n'a été que l'esclave.

Après des répliques animées de part d'autre, et un résumé plein de clarté et de précision terminé par une allocution de M. le président aux jurés, qu'il avertissait de ne pas se laisser séduire par les prestiges de l'éloquence déployée tour à tour par l'accusation et la défense, le jury a déclaré l'accusé coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes.

Barbe, en conséquence, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

PRÉSIDENT DE M. RÉGNIER. — Audiences des 9 et 10 février.

Accusation d'empoisonnement d'un mari par sa femme.

Mathurin Oger était domestique à la ferme du Tertre, dans la commune de Montjean. Cet homme s'était vu dans la nécessité de se séparer de sa femme, dont les violences à son égard étaient extrêmes, et depuis très long-temps il ne demeurait plus avec elle. Naturellement travailleur et économe, il était parvenu à amasser quelque argent, et malgré la conduite de sa femme, il se faisait par fois un devoir de le partager avec elle, ne se doutant pas que ses bienfaits devaient exciter plus violemment encore la cupidité et la haine de celle pour laquelle, disait-il, il avait toujours conservé de l'affection.

La femme Oger demeurait au bourg de la Pommeraye, où elle tenait une boutique d'épicerie. De mœurs dissolues, son immoralité était notoire, et sa réputation des plus mauvaises. Elle entretenait publiquement des liaisons criminelles avec un soldat nommé Delperon. La fortune de son mari était l'objet de sa convoitise; lui-même était un fardeau pour elle, car un jour qu'elle projetait de quitter le pays pour suivre un autre homme, on l'avait entendu dire: « Mais, et Mathurin, dites-moi donc, comment m'en débarrasser?... »

Le 24 juin dernier, Oger vint à la Pommeraye; il entra chez sa femme avec le nommé Traineau; il y but dans la journée, et le soir y prit encore du café. Après ce café, il but un verre d'eau sucrée chez un cabaretier de l'endroit, et sur les dix heures, un peu échauffé par les excès de la journée, il retourna à la métairie du Tertre. Dans la nuit il ne tarda pas à ressentir les souffrances les plus vives, des vomissemens, des coliques, une altération extrême du gosier, des crampes, des douleurs dans tout le corps. Le lendemain 25, ces symptômes devinrent plus graves; il se sentait, disait-il, l'estomac comme brûlé; le soir de ce jour, ses parens, excepté sa femme, qui ne parut qu'après sa mort, vinrent le voir. Il leur raconta ce qu'il avait fait la veille. A cet aveu, tous pensèrent aussitôt qu'il avait été empoisonné par sa femme: Oger lui-même leur dit qu'il le croyait aussi. Ce ne fut que le 26 au matin, que M. Drouineau, officier de santé, arriva; mais la figure du malheureux Oger était alors contractée et livide, sa voix éteinte, sa peau froide, et dix minutes après il expira.

L'instruction a fait connaître que le 3 octobre suivant, un nommé Aidé, soldat au même régiment que Delperon, et qui avait logé pendant plusieurs mois chez la veuve Oger, et notamment à l'époque de la mort de son mari, a rapporté que le jour même de cet événement, il avait demandé à cette femme pourquoi elle était triste, et qu'elle avait répondu: « *Il est pourtant mort!* — Nous en boirons bien une bouteille? dit le soldat. — Nous en boirons bien deux, répartit la femme Oger. » Ce même Aidé a aussi rapporté tenir de son camarade que la femme Oger lui avait recommandé de dire que son mari, elle et Traineau avaient bu tous les trois du café, tandis que réellement il n'y avait qu'Oger à en prendre; et ce même jour il laissa entendre par signes que cette femme avait donné de l'argent à Delperon pour déposer dans ces sens.

A ces charges vient se joindre la conduite même de la femme Oger, qui, pendant la maladie de son mari, n'est pas venue le voir; qui, le 26 au matin, se mit à rire lorsqu'on lui annonça l'état dans lequel il était; qui, devant son cadavre, ne répand pas une larme au milieu de l'affliction de toute la famille; qui, de retour chez elle, boit, en signe de réjouissance, deux bouteilles de vin avec un soldat, dans le lit duquel elle va passer la nuit suivante.

Aidé, entendu à l'audience, a nié avoir tenu le propos qu'on lui attribuait. Cette dénégation, qui a produit une impression pénible sur l'auditoire, a valu au témoin, de la part de M. le président, une allocution sévère.

Les autres dépositions des témoins ont établi que la femme Oger leur a vendu de l'arsenic depuis moins de

cinq années, quoiqu'elle eût prétendu n'en avoir pas vendu depuis cette époque.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Prosper Gennevraye, avocat-général.

M^r Gain a présenté les moyens de la défense. Il est parvenu à jeter des incertitudes sur l'instant du crime, le breuvage dans lequel le poison aurait été administré, et la participation nécessaire de la femme Oger à ce crime.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité. En conséquence, la femme Oger a été mise en liberté.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Présidence de M. Lemenuet.)

Audience du 9 février.

Accusation de vol contre trois détenus de Beaulieu. — Cynisme des accusés.

Le banc de l'accusation offre un de ces spectacles qui laissent au cœur une pénible impression de dégoût et de pitié. Trois individus jeunes encore (l'un a 24 ans à peine, et le plus âgé n'en compte que 52), avancés à peu près également dans la carrière du crime, avaient à répondre d'un vol commis de complicité, dans la maison centrale de Beaulieu, où ils subissaient une peine de dix années de reclusion.

Ceux-là n'étaient point des coupables touchés de repentir, et cherchant à inspirer à leurs juges un sentiment d'indulgence; c'était le crime éhonté, marchant le front haut, l'insolence et la menace à la bouche, insultant au remords et blasphémant contre la société qui l'a flétri, et pour laquelle il est devenu un objet de crainte et d'horreur.

Alexis Ansiaux, Jean-Courcière et Modeste-François Auvray, tous détenus pour crime de vol dans la maison centrale de Beaulieu, sont trois sujets incorrigibles que leur conduite forçait de tenir en état à peu près constant de discipline. Auvray est sous le poids d'une condamnation en récidive pour la troisième fois: son père et sa mère ont été condamnés à vingt années de travaux forcés, sa sœur est morte dans une maison de reclusion, et son frère est actuellement détenu dans une prison centrale. Enfant du crime, élevé dans le vice, il est devenu, par le malheur de sa naissance et des instructions qu'il a pu puiser dans sa famille, un être dangereux qui, repoussé par la société, lui a voué en revanche un profond sentiment de haine. La fatalité qui a présidé à son existence, l'abandon où il s'est trouvé dans le monde l'ont fait criminel, criminel sans nul espoir de retour au bien; c'est un homme à plaindre en même temps qu'à condamner. Tel est le sens dans lequel a été faite à l'égard de ce malheureux la déposition éclairée du directeur de la maison de Beaulieu.

Dans la pensée de ce fonctionnaire, Courcière n'a pas le génie du mal; mais il y est porté par une tête fougueuse. Du reste, il est devenu, on pourrait dire, le crime incarné. Il subissait dix années de reclusion à Beaulieu pour vol d'argenterie commis le jour même où il était sorti de cette prison, en expiation d'un autre vol. Courcière a 24 ans. « La prison et l'échafaud, voilà mon partage, dit-il tout haut; je n'ai plus d'autre avenir; je suis né aux Madelonnettes, je n'ai vécu jusqu'à présent que de vol, maintenant j'ai besoin de commettre un assassinat!... »

Ansiaux paraît être le digne ami de ces deux hommes dépravés. Il porte sur la face un coup de sabre qui lui fut donné dans la maison de Beaulieu par un gardien contre lequel il se mit en état d'insurrection, et qui dut repousser la force par la force.

Tels étaient les trois sujets que le jury avait à juger. Voici à quelle occasion: Deux d'entre eux avaient été traduits en police correctionnelle pour avoir méchamment coupé l'étoffe qu'ils avaient à confectionner pour le compte des entrepreneurs de Beaulieu. Les débats de cette affaire révélèrent un fait plus grave de leur part. Le 6 octobre, Auvray parvint à sortir de la cellule d'isolement où il était enfermé, et à pénétrer dans le vestiaire de la maison. Là il s'occupa à couper et hacher une grande quantité d'effets d'habillement, et il s'empara de plusieurs objets. Dans la pensée du même vol, Courcière avait déjà ébranté la serrure du vestiaire, et facilité ainsi à Auvray le moyen de s'introduire dans ce magasin. Ansiaux fut leur complice en recelant une partie des objets volés.

Le Tribunal correctionnel ayant eu révélation d'une partie de ces faits, surdit au jugement du délit soumis à son appréciation, et renvoya instruire sur leur crime.

Par suite de l'instruction, les trois complices étaient traduits en Cour d'assises. A les entendre, tout ce qu'ils ont fait n'a eu pour but que de les faire sortir de la maison centrale de Beaulieu, où la vie leur était devenue insupportable. Plutôt le bagne, plutôt l'échafaud que d'y rentrer; « telle est la déclaration qu'a faite devant la Cour l'accusé Courcière. » S'il faut retourner à Beaulieu, a-t-il dit aux débats, je tuerais le premier individu qui m'y tombera sous la main. Et Auvray et Ansiaux ont incliné la tête en signe d'adhésion...

Interrogé sur la manière dont ils s'y étaient pris pour forcer la serrure du vestiaire, Courcière a proposé à la Cour et au jury de donner au moment même un échantillon de son savoir-faire, en arrachant en cinq minutes, à l'aide seulement de ses mains, la plus forte serrure qu'on voudrait lui indiquer. Pendant le cours des débats, ils n'ont cessé, Courcière surtout, de montrer toute l'impudeur du crime et de la dépravation la plus incorrigible. Ils se sont répandus en injures contre le directeur de la maison centrale de Beaulieu: injures sans conséquences d'a leurs, et qui attestent seulement que tout travail, que toute discipline leur sont insupportables.

Déclarés tous les trois coupables, ils ont été condamnés en 20 années de travaux forcés et à l'exposition. Sur l'observation du président qu'ils ont trois jours

pour se pourvoir contre l'arrêt: « Bien obligé, s'est crié Courcière, ce serait autant de temps perdu. »

Un public nombreux se pressait dans la salle pour entendre les débats de cette affaire, et chacun en sortant se disait: « Puissent ces trois misérables ne jamais sortir du bagne! »

FRATRICIDE.

Emmanuel Arnaud, propriétaire-cultivateur à Aubagne, quartier du Garlaban, a atteint sa 69^e année; il demeure avec son épouse, Rose Bonnefoy, âgée de 70 ans, de laquelle il a eu plusieurs enfans; mais ses filles sont mariées, un de ses fils est établi à Marseille, où il exerce l'état d'auffier; deux de ses enfans seulement demeurent avec lui: Louis Arnaud, âgé de 27 ans, et Jacques Arnaud, âgé de 55 ans. Le bonheur pouvait régner dans cette petite famille; Louis Arnaud travaillait pour la maison et se plaisait à la chasse; Jacques au contraire, était né avec un caractère taciturne et peu sociable, s'écartant des lieux habités, aimant l'ombre et le silence: une fois en sa vie ses lèvres s'étaient ouvertes au sourire, son cœur avait palpité, un mot d'amour lui était échappé; mais ce mot ne devait pas être compris; et lui qui croyait tresser les chaînes de l'hymen, devait les voir brisées, et son flambeau s'allumer pour un autre. Cet événement contribua à assombrir davantage son caractère déjà mélancolique, la vie lui devint à charge; plus d'une fois il montra des dispositions à attenter à ses jours. C'était Jacques qui conduisait la charrette et qui faisait les commissions; mais ces commissions étaient mal remplies, ou tout-à-fait oubliées; peut-être l'exactitude de son plus jeune frère fut-elle mise en parallèle avec sa négligence; il n'en fallait pas davantage pour porter à l'exaspération un esprit taciturne et aigri par le désespoir. Il n'y a pas long-temps, son père le vit armant un fusil, l'œil enflammé, avec un air de menace, et le malheureux Emmanuel s'épouvanta. Il se présente à son fils, et lui découvrant sa poitrine, lui dit: *Si tu as à me frapper, fais-le.* — Non, lui répond Jacques, soyez sans crainte, ce n'est pas pour vous que le coup est préparé.

Un dimanche, c'était le 14 décembre dernier, le maçon Vien s'était rendu à une petite propriété appartenant à Emmanuel, au quartier du Garlaban, pour y faire quelques légères réparations à un moulin à huile; il y trouva Louis, Jacques, et leur mère Rose Bonnefoy: il s'était armé d'un fusil qu'il avait déposé dans le vestibule. Jacques était plus taciturne que d'ordinaire. Comme Vien avait besoin de briques, Louis s'offrit à aller les chercher et y alla en effet; Jacques le suivit; il s'était emparé du fusil de Vien, il court sur son frère et place le canon de ce fusil sur sa poitrine. Louis, effrayé, cherche à détourner le coup et à abaisser le canon qui le menace; dans ce détour le coup part, atteint au bras gauche le malheureux Louis, effleure au même côté sa mamelle, et y fait une blessure. Effrayé, Jacques s'enfuit.

Louis se traîne à une campagne voisine; on l'accueille, on panse sa blessure, et on l'étend dans une chambre sur un matelas.

Le bruit s'en répand bientôt: un enfant l'annonce à la malheureuse mère qui ne peut pas quitter la maison, parce que Jacques y est retourné, et qu'elle craint quelque tentative de sa part. Le père est absent, il est parti dès le matin pour Aubagne.

Le maçon Vien soupçonne que c'est avec son fusil que l'assassinat s'est commis; il le trouve en effet déplacé, et se sauve en toute hâte.

Jacques reste toute la journée chez lui: le soir son père, de retour d'Aubagne, apprend ce qui s'est passé; mais l'air effaré de son fils ne lui permet pas de s'absenter pour aller voir son autre fils Louis.

Dès le soir du 14 le maire d'Aubagne était instruit du fratricide; le lendemain, en vertu d'un mandat d'amener, Jacques était saisi et mis dans une maison de sûreté.

Un premier interrogatoire a lieu devant M. le juge de paix d'Aubagne; Jacques est morne et abattu, il ne répond à aucune question; seulement quelques paroles sourdes s'échappent de sa poitrine oppressée: *C'est l'amorce... le coup part... mais le fusil n'est point parti.*

Après cet interrogatoire, M. le juge-de-paix se transporte avec M. Chaumery, docteur en médecine, dans la campagne où on avait déposé le blessé; on le trouve étendu sur un matelas, sa tête appuyée sur une chaise. On examine la blessure, elle ne paraît pas être dangereuse, n'ayant que trois lignes de profondeur.

Le ministère public reçoit avis de l'événement par les autorités locales, ordre est donné à la gendarmerie d'emmener Jacques dans les prisons de Marseille.

Cependant le 22 décembre une lettre arrive, elle est de M. le juge de paix. On désespère de la vie de Louis. A cette lettre en succède une autre de M. le maire; Louis est mort le 21. Sa blessure, qui ne paraissait pas dangereuse, s'est gonflée tout-à-coup; l'autopsie du corps est ordonnée, il appert que les poumons avaient été atteints.

Un second interrogatoire a lieu devant M. le juge-instructeur. Jacques n'est plus maître de lui-même, mais il ignore pourquoi il est en prison; il ne sait pas si son frère est blessé: on le lui a dit, mais il n'en croit rien; peut-être se sera-t-il blessé involontairement à la chasse; il n'y avait point d'imitié entre son frère et lui; quelques discussions s'élevaient bien de temps en temps; mais dans les familles tout s'arrange bientôt, et puis: *gens d'oustaou, gens d'espitaou.*

Tous les témoins appelés s'accordent à dire que le caractère de Jacques a toujours été sombre, qu'il semblait frappé d'une idée fixe de destruction et de mort, qu'on le voyait toujours la tête penchée, recherchant la solitude.

Une ordonnance de M. Mérendol, juge instructeur, a commis les docteurs Lautard et Ségaud pour examiner l'état moral du prévenu.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE.

Monsieur le Rédacteur,

Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 3 février, vous annoncez qu'à la Chambre des députés on a considéré le nouveau projet de loi, relatif à l'organisation judiciaire, comme en renfermant quatre distincts; et à l'occasion de celui qui concerne les Cours royales, vous ajoutez, en faisant pressentir les dispositions de la Chambre, qu'il y a hésitation sur la suppression des chambres d'accusation. Comme je suis convaincu que cette suppression serait plutôt funeste qu'utile aux intérêts de la justice, je vous prie de vouloir bien accueillir les observations que ce projet de loi m'a suggérées, observations que je puise au surplus dans l'ordre de choses existant à la Cour dont je fais partie. Pour parler plus sûrement, je ne veux parler que de faits dont je puis répondre.

De toutes les institutions judiciaires dont le projet a pour but de modifier les attributions, aucune n'est affectée par lui d'une manière aussi grave que les Cours royales. Les justices-de-peace, les Tribunaux de première instance, la Cour de cassation, conservent en effet leur organisation actuelle; mais les Cours royales, par la suppression d'une chambre, annoncent avoir été l'objet de reproches plus sérieux. Tandis que, sauf quelques changemens dans le personnel, tout reste intact dans ce bel édifice judiciaire dont les nations les plus éclairées nous envient le bienfait, les Cours royales se voient mutilées, amoindries dans leur organisation. Et peu importe que sous le rapport du nombre des conseillers, il n'y ait rien de changé. C'est là une question de personnes plutôt que d'organisation, un respect de positions acquises, qui honore le législateur sans doute, mais dont l'effet a plutôt l'air de quelque chose de transitoire et de passager, et qui, loin d'être le dernier mot des auteurs du projet de loi, semble préparer plus sûrement, et pour un terme très prochain peut-être, la réduction d'un personnel conservé par le projet sans doute, mais réparti de manière à le présenter comme obstacle plutôt que comme moyen, ainsi que nous le verrons tout-à-l'heure.

Le projet de loi, pour justifier la suppression des chambres d'accusation, fait ressortir le peu d'occupation qu'elles ont en comparaison des autres chambres. M. le garde-des-sceaux fait observer, avec beaucoup de raison, qu'il y a là une inégalité choquante, qui a frappé tous les esprits, et il demande la suppression de ces sortes d'infirmeries où la vieillesse, la mauvaïse santé, la paresse peut-être, trouvaient, avec des audiences moins répétées, des affaires plus faciles. Le fait signalé est vrai. Nul doute que l'obligation contractée par le magistrat de vouer son temps et ses facultés à l'accomplissement de ses devoirs, ne reste, pour les membres des chambres d'accusation, fort au-dessous de la tâche dont s'acquittent leurs collègues des autres chambres. Si donc un arriéré s'est partout manifesté; si l'expédition des affaires éprouve des lenteurs qui fatiguent les parties et blessent leurs intérêts, et qu'à côté de cet inconvenient subsiste une chambre qui ne travaille pas assez, il y a là un mal certain qu'il faut guérir. Mais le remède qu'indique M. le garde-des-sceaux est-il le véritable? Je ne le pense pas. On reproche aux chambres d'accusation de n'avoir pas assez de besogne. La conséquence serait, ce me semble, de leur en donner plus qu'elles n'en ont. S'il y a inégalité de travail dans les diverses chambres d'une Cour royale, que l'on en fasse une répartition plus juste. Qu'on donne alors aux chambres d'accusation la police correctionnelle, ou des affaires civiles, voilà ce que la logique la plus ordinaire enseignerait en pareil cas.

Ce n'est pas cependant ce que propose le projet de loi. Il supprime les chambres d'accusation, parce qu'elles ne travaillent pas assez, et il en répartit les membres dans les deux chambres conservées, en sorte que celles-ci vont avoir un surcroît d'affaires, et dont l'expédition sera certainement plutôt entravée que facilitée par la réunion de douze personnes, dont les voix seront à recueillir et les observations à entendre. Qui ne sait en effet qu'au-delà du nombre pratiquement nécessaire pour une bonne délibération, il n'y a plus que lenteur, obstacle et même confusion. Vingt conseillers opineraient moins vite et moins bien encore que douze. Voilà pourquoi l'augmentation de membres créée par le projet, soulèvera de graves objections, et se verra adresser, avec autant de raison peut-être, le reproche de *superfétation*, et de *véritables inutilités*, que M. le garde-des-sceaux adresse lui-même aux chambres d'accusation.

Ce vice si patent dans la logique du projet de loi, ne pourrait s'excuser que par la considération que les deux chambres conservées expédieront facilement toutes les affaires jusqu'alors attribuées à trois. Mais ce serait là proclamer une véritable erreur de fait, et que repousse la réalité des choses. La Cour de Nanci a par exemple six audiences civiles par semaine, deux de police correctionnelle, et deux d'accusation, dix en tout. Chacune des deux chambres conservées aura donc cinq audiences au lieu de deux. Ainsi voilà et plus d'affaires et moins de temps pour les examiner, pour des chambres assez occupées cependant, puisque sous le rapport, des affaires civiles, elles ont de l'arriéré. Mais le moyen de mieux faire juger ces affaires n'est pas d'en augmenter le nombre; c'est alors forcer le magistrat à décider trop rapidement, et en fait de bons arrêts à rendre, faire vite n'a jamais été le synonyme de faire bien.

Objectera-t-on que chaque chambre suffira à l'expédition des affaires, en siégeant tous les jours de la semaine, et même en donnant des audiences de relevée. Je répondrai que d'abord une pareille multiplicité d'audiences se-draït dans beaucoup de localités, et ici par exemple, inconciliable avec les possibilités du barreau; qu'en second

lieu, si dans quelques circonstances, le zèle des magistrats ne recule pas devant un surcroît de travail, c'est là cependant une exception qui ne peut devenir la règle ordinaire. Les magistrats doivent aussi consulter le *quid valeant hameri*, et ici le précepte emprunte une gravité toute particulière de l'objet auquel il s'applique; puisqu'il s'agit de décisions qui exercent tant d'influence sur les plus chers intérêts des citoyens. Il faut donc que les devoirs imposés aux magistrats se mesurent sur leurs forces; il faut qu'ils aient à leur disposition un temps suffisant, pour qu'un examen consciencieux des pièces, une délibération approfondie des moyens, préparent des arrêts qu'approuvent la justice et le bon droit.

M. le garde-des-sceaux dit que le gouvernement doit aux citoyens une prompte et bonne justice. La réunion de ce double avantage est sans contredit fort à désirer; mais comme la pratique enseigne que l'obtention de ces deux conditions n'est pas toujours simultanée, il vaut mieux qu'un bon arrêt se fasse attendre, que d'en rendre un mauvais sur-le-champ, et d'après cette opinion d'audience si souvent modifiée par la lecture réfléchie des pièces. La vanité d'enfer les colonnes d'une statistique, et de présenter un chiffre plus élevé d'affaires jugées, serait trop chèrement payée, par un retour de conscience sur tant de décisions émises à la légère, et par la pensée que les plaideurs, loin de se louer de n'avoir pas attendu, maudissent au contraire la précipitation de leurs juges.

Il y a deux ans qu'un avocat distingué du barreau de Paris, M. Gaudry, vint plaider, à la Cour de Nancy, une affaire d'une haute importance. Il fut frappé de l'attention religieuse avec laquelle on l'écoutait, et il vit bien, aux notes nombreuses que prenait chaque magistrat, que tous se préparaient à acquiescer cette conviction éclairée sans laquelle la justice n'est qu'un vain mot. La précision, la clarté, l'élégance remarquable qui signalèrent la plaidoirie de M. Gaudry, lui auraient sans doute concilié partout la même attention; mais je puis dire, sans crainte d'être démenti, qu'il en est de même ici dans toutes les affaires, et que souvent la Cour s'expose au reproche d'arrêts trop loyalement motivés, pour prouver aux avocats que leurs efforts ont été compris, et aux parties, que leurs moyens de défense ont tous été pesés.

Le projet de loi ne réalisera donc pas le but que se propose M. le garde-des-sceaux. En surchargeant des chambres, déjà suffisamment occupées, il menace les parties d'une justice moins bien rendue.

La conservation des chambres d'accusation, avec une augmentation d'attributions, celle des appels de police correctionnelle, paraît avoir été la première pensée du gouvernement, comme l'annoncent les motifs du nouveau projet. Mais on y renonce, dit le ministre, par l'impossibilité d'élever deux objections qui se présentaient; la première, c'est que les chambres d'accusation auraient statué sur des préventions qu'elles auraient ensuite jugées comme chambres d'appel de police correctionnelle; la seconde, c'est que, par rapport à l'expédition des affaires civiles, cette organisation ne changerait rien. Elle ne nous donnerait, ajoute M. le garde-des-sceaux, ni un plus grand nombre de juges, ni plus de temps d'audience.

D'abord, il n'y aurait pas plus de danger à faire remplir aux chambres d'accusation la double fonction dont il vient d'être parlé, qu'il n'en existe de la part des chambres du conseil, investies des mêmes prérogatives. A la Cour, comme en première instance, il y a, pour le magistrat, une grande différence entre statuer sur une mise en prévention, et juger un prévenu après les débats terminés. Si les chambres d'accusation statuent souverainement, elles offrent aussi plus de garanties par la réunion de plus de lumières. D'ailleurs, ces décisions, par lesquelles une chambre d'accusation réglerait sa compétence comme chambre correctionnelle, sont extrêmement rares, et rien de plus facile que de les attribuer, par un article spécial, à l'une des deux chambres civiles, qui, en pareil cas, connaîtrait de l'affaire exceptionnellement, et par suspicion légitime de la chambre d'accusation et de police correctionnelle: la première objection n'a donc pas l'importance que lui prête l'exposé des motifs. Quant à la seconde, elle est encore plus facilement réfutable. Je ne parlerai pas de l'inconvénient de n'avoir pas autant de juges que veut en donner le projet; les réflexions faites plus haut à ce sujet démontrent assez que le regret qu'on exprime ne peut être raisonnablement partagé. D'un autre côté, il y aurait, contrairement à l'assertion de M. le garde-des-sceaux, plus de temps à consacrer aux audiences civiles, puisque la chambre correctionnelle, devenue pure chambre civile, par la dévolution de ses attributions à la chambre d'accusation, concourrait avec la première chambre, et par un travail égal, à l'expédition des affaires civiles. Ainsi, à Nancy, et dans toutes les Cours d'une composition et d'un nombre d'affaires analogues, il pourrait y avoir huit audiences civiles au lieu de six, dès qu'un arriéré menaçait de se former; et en temps ordinaire, avec trois audiences par semaine, chacune des deux chambres serait convenablement occupée; de cette manière les causes seraient aussi promptement et aussi bien jugées que possible.

Ainsi l'organisation repoussée par le projet de loi, est précisément celle qui réaliserait les espérances qu'il annonce, et c'est au contraire le système présenté qui les rendrait complètement illusoire, en dépassant la juste mesure de l'occupation journalière des Cours royales. Il ne peut pas en être de la justice comme de ces choses d'administration auxquelles il importe quelquefois d'imprimer une impulsion dont la promptitude est la première condition. La justice ne peut être exposée au risque de marcher mal, pourvu qu'elle marche vite; elle doit avoir pour cortège habituel la science, la méditation, l'examen lent et réfléchi; et la lumière qui doit jaillir de la mise en œuvre de pareils éléments, ne brille pas ordinairement tout

de suite. Je terminerai en citant les paroles d'un magistrat que la Cour de Nancy est si fière de compter au nombre de ses membres. Lui aussi conseille de céder avec prudence au désir d'expédier promptement les affaires, et de ne pas s'exposer à *laisser échapper de ces arrêts*, « qui, dans leur incomplète brièveté, motivent la question par la question, ou qui, improvisés sans lecture de pièces, portent l'empreinte de la précipitation qui les a fait naître. Or, il est vrai, ajoute M. Troplong, qu'avec cette activité trop hâtive on occupe une place honorable dans les statistiques qui comptent sans peser: mais on est relegué à un rang fort inférieur par la science, qui pèse et ne compte pas. Loisel a dit: « Sage est le juge qui écoute et tard juge; car de fol juge briefve sentence. » C'est là l'histoire des bons arrêts, et la pierre de touche des mauvais. Ces conseils ont d'autant plus de poids, que le magistrat dont ils émanent, est aussi remarquable par la promptitude de la conception et la facilité de la rédaction, que par la science et la rectitude du jugement.

La commission chargée d'examiner le projet de loi, est composée de magistrats recommandables. Unis d'intention avec le chef de la justice pour entourer de leurs respects notre belle organisation judiciaire, à la fois si simple et si forte, ils diffèrent sans doute d'avec lui sur une modification qui changerait sans améliorer, et supprimerait sans utilité. Un sentiment de haute prudence leur dira aussi que dans les temps où nous vivons, il faut se garder de causer le moindre ébranlement à ces grands corps judiciaires, désormais sans influence sur la politique de l'Etat, mais qui, par leur profond amour de l'ordre, leur esprit de conversation et de stabilité, peuvent encore beaucoup pour la paix et le bonheur de la France.

PIERSON,
Conseiller à la Cour royale de Nancy.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Après avoir bu comme d'anciens marquis, MM. le baron de Brémesnil, Arthur Duplessis, Auguste de Gaillon et Alcide de Neuville de Bavent s'en revenaient en poste à Caen pendant la nuit du 17 au 18 septembre 1854. Parvenus à Cagny, tandis que la voiture était arrêtée à la porte d'une auberge, ils se mirent à crier d'une voix avinée à la gloire de la légitimité: *vive Henri V! vive Charles X!* et il est probable qu'ils auraient crié *vive* bien autre chose, s'ils avaient eu la précaution de se munir de quelques flacons dans leur voiture.

Le ministère public leur reprochait en outre et surtout d'avoir contraint le postillon de leur voiture à faire chorus dans leurs huras légitimistes. Le bruit de cette équipée, fort peu grave d'ailleurs dans ce pays, arriva bientôt aux oreilles de l'autorité, et des poursuites pour délit de cris séditieux furent dirigées contre les quatre jeunes gentilshommes. Ils se trouvaient en conséquence cités à comparaître, le 4 février, devant la Cour d'assises du Calvados.

C'était un peu dégraisant, il faut en convenir. Un seul des prévenus s'est présenté à la barre, c'était M. de Gaillon. Il a déclaré que dans l'état où il se trouvait dans la chaise de poste, il ne pouvait se rappeler ce qui a pu se passer; mais il a nié avoir proféré les cris séditieux auxquels il était prévenu d'avoir pris part. Cette déclaration, considérée par le jury soit comme l'expression de la vérité, soit comme une sorte d'amende honorable, a valu à M. de Gaillon un verdict d'acquiescement. Il a été défendu avec talent par M^e Delouche.

Quant à MM. de Brémesnil, Duplessis et de Bavent, qui n'ont pas comparu, ils ont été condamnés par défaut à 6 jours d'emprisonnement, à 16 fr. chacun d'amende, et solidairement aux dépens.

Le nommé Léonard, dit *Dugénie*, comparait le 31 janvier devant la Cour d'assises de la Creuse (Guéret), comme accusé de vol précédé de meurtre sur la personne du sieur Pinet. Une scène éminemment dramatique a terminée les débats. Après l'audition des témoins, la femme Pinet s'est levée, et, se tournant vers l'accusé, elle lui a adressé ces paroles: « Malheureux! tu es sorti de chez Marron avec mon mari; qu'en as-tu fait? Oh! coquin, si j'avais sur toi la supériorité de force que tu avais sur lui, je t'étranglerais tout-à-l'heure. » Ces mots, prononcés avec un accent et une expression impossibles à dépeindre, ont produit sur l'auditoire, sur les jurés, sur la Cour la plus vive impression; *Dugénie* seul est resté impassible et s'est contenté de répondre: « On n'étrangle pas un homme comme cela! »

Le jury a déclaré l'accusé coupable du vol et du meurtre, sans qu'il fit contestation pendant que le meurtre avait été volontaire. La Cour, par application de l'art. 582 du Code pénal, a condamné *Dugénie* aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 15 FÉVRIER.

M. Fliniaux, substitut du procureur du Roi à Mantès, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Vous tous, maris trompés ou qui prétendez l'être, pour faire excuser vos mauvais traitements, retenez bien la leçon qu'a reçue le sieur B...

Appelant d'un jugement qui avait prononcé la séparation de corps d'entre lui et sa femme, sur la demande de

cette dernière, il avait, dans son dépit et dans sa haine aveugle, imprimé et distribué les plus grossières injures contre elle, contre ses conseils, et même contre les magistrats qui avaient rendu la sentence. Aussi, qu'est-il arrivé? aucun avocat n'a voulu se charger de la défense du sieur B..., et malgré tous les efforts et le zèle de M^e Liouville, avocat nommé d'office, et qui, dans cette circonstance, a de nouveau fait preuve d'un talent plein d'avenir et digue d'une meilleure cause, la Cour royale (3^e chambre) dans son audience du 11 février, a confirmé la sentence des premiers juges, en ajoutant à leurs motifs le considérant suivant dont nous engageons tous les maris plaidant en séparation de corps, à faire leur profit:

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que pendant l'instance B... a aggravé ses torts en se permettant les imputations les plus injurieuses contre sa femme dans divers écrits et même en présence de la Cour;

Confirme.

Ce qui veut dire qu'en Cour royale, les récriminations du mari, à la preuve desquelles il ne peut être admis, ne doivent être considérées que comme de nouvelles injures dont la preuve est toute faite, et qu'elles deviennent ainsi un motif de plus pour prononcer la séparation de corps.

Il résulte d'une dépêche officielle de M. le préfet comte de Rambuteau à M. le président Ganneron, dont il a été fait lecture ce soir par le greffier du plumeau, devant la section de M. Fessart, que M. A. Bousquet, nommé vice-consul des provinces-unies de Rio de la Plata à Paris, a reçu l'exequatur du Roi. « Comme M. A. Bousquet est Français, porte la dépêche, vous voudrez bien veiller à ce qu'il ne puisse se prévaloir de son titre, pour se soustraire à aucune des obligations qui dérivent de la loi commune à laquelle il doit être soumis, comme tous les autres citoyens. »

Les journaux ont rendu compte dans le temps des scènes de violence déplorables qui eurent lieu entre des chasseurs de Parthenay et quelques habitants de la campagne. Des poursuites dirigées contre plusieurs individus furent l'objet d'un arrêt de non-lieu, rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers. Cet arrêt a été déféré aujourd'hui à la Cour de cassation par M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, dont le pourvoi a été rejeté.

M^{lle} Adèle Guillaume est prévenue d'avoir volé un coupon d'indienne chez un marchand de nouveautés, et l'inculpée en répondant aux charges qui s'élevaient contre elle en est arrivée à sa quatrième excuse. Une première fois elle a prétendu que c'était un mauvais tour qu'a voulu lui jouer le commis qui l'a arrêtée. Une autre fois elle a soutenu qu'on n'avait rien saisi sur elle, et que les flancs du vaste panier qu'elle avait sans doute à dessein apporté chez le marchand, ne contenaient que d'innocents navets. Devant le commissaire de police elle a avoué la présence dans son cabas du coupon accusateur, mais elle a prétendu qu'il avait bien pu y tomber par mégarde; enfin à l'audience elle a changé de système.

« Je suis, dit elle, la victime innocente de ma trop grande facilité à écouter les galans propos de M. le premier commis. En me mesurant du madapolam, il m'avait dit les plus jolies choses du monde, et nous étions déjà fort bien d'accord, lorsqu'un maudit accès de coquetterie me fit regarder d'un oeil de convoitise le coupon d'indienne. « Pas vrai, me dit-il galamment, que ce serait joli en blouse? » Je ne pus pas dire le contraire, et il me le mit le plus galamment du monde dans mon panier. Lorsque j'ai été arrêtée il n'a pas voulu avouer qu'il m'avait voulu faire un cadeau aux dépens de son patron, et voilà ce qui m'amène ici... Fiez-vous donc aux commis en nouveautés! »

Le commis éclate de rire en attendant les développemens de ce nouveau moyen de défense inspiré sans doute à la prévenue par quelque juriconsulte embéguiné. « Voilà, dit-il, une plaisante effrontée! Mais, ma mie, regardez-vous donc, ajoute-t-il d'un air presque humilié. Pensez-vous que ce soit pour pareil minois que je trahirais mes devoirs et la confiance de mon patron? »

M. le président est obligé de briser-là ces mutuelles récriminations, et les débats se terminent au milieu de l'indignité causée par la déposition d'un jeune troyen qui déclare que la prévenue, pour le faire tomber, lui a jeté son panier dans les jambes au moment où on venait de l'arrêter.

Adèle Guillaume est condamnée à trois mois d'emprisonnement.

Mardi dernier, le nommé Costy comparait devant la 6^e chambre, sous la prévention de vagabondage. Dans l'instruction il n'avait jamais voulu faire aucune réponse précise à M. le juge d'instruction qui l'interrogeait. Il s'était borné à dire: « Je suis sans moyen d'existence; je n'ai pas d'asile, je n'ai rien à répondre de plus. » A l'audience et sur les instances de M. le président Bosquillon de Fontenay qui, à l'air honnête du prévenu, avait su deviner qu'il n'avait pas à juger un vagabond ordinaire, Costy fait connaître ce qu'il est. « Je ne suis ni un vagabond, ni un malhonnête homme, dit-il; je suis un vieux militaire récemment sorti du service. Un vieux blagueur d'homme d'affaires m'a enfoncé de mon semestre, et comme je n'ai plus de ressources, je n'ai pas voulu faire savoir qui j'étais et traîner ma croix sur un banc de justice.

M. le président: Vous êtes donc décoré?

Costy: Oui M. le président. J'ai été décoré au siège d'Anvers, comme caporal des grenadiers au 22^e..... sans tache!

M. le président: Vous êtes pensionné? Vous avez donc des moyens d'existence; pourquoi n'avez-vous pas fait connaître ces faits à M. le juge d'instruction?

Costy: On n'aime pas faire connaître qu'on est dans la peine, et puis j'espérais que ça n'irait pas si loin et que je n'aurais pas besoin de me faire connaître.

M. l'avocat du Roi, de Gérando, a demandé remise à trois jours pour prendre des renseignements.

L'affaire se présente de nouveau aujourd'hui. M. de Gérard, suivant l'impulsion de cette philanthropie pratique et éclairée par laquelle il sait tous les jours adoucir ce que ses fonctions ont de rigoureux, ne s'est pas contenté d'écrire à la chancellerie de la Légion d'Honneur. Il a pris en personne des renseignements auprès des officiers du régiment où Costy dit avoir servi.

« Nous avons, dit ce magistrat, la satisfaction de vous apprendre que les explications données par Costy sont conformes à la vérité. Costy a été caporal aux grenadiers du 22^e régiment. Il a été décoré au siège d'Anvers, et ses chefs s'accordent à dire que cet homme pendant le temps fort long qu'il a passé au service, s'est distingué par sa probité et ses bonnes mœurs. Il paraît qu'il a été réellement victime d'un fripon. Nous avons pris des mesures pour qu'un duplicata de son brevet lui fût fourni. Nous avons de plus, dans l'intérêt du vieux soldat, écrit à S. A. R. le duc d'Orléans, pour lui faire connaître l'état de détresse où se trouve Costy, par suite du vol commis à son préjudice. La réponse ne s'est pas fait attendre, et nous recevons du prince à l'instant même 100 fr., montant du semestre de Costy, auquel nous faisons passer cette somme, en requérant qu'il soit sur-le-champ mis en liberté. »

Le Tribunal fait droit à ces conclusions, et renvoie Costy des fins de la plainte.

Il y a gros à parier que le vieux soldat boira un bon coup à la santé du prince et du substitut.

— On se rappelle cette mendiante qui, à la 7^e chambre, il y a quelques semaines, repoussait avec indignation l'inculpation légère dirigée contre elle, se prétendant négociante en épingle, et offrait même à M. le président de lui en vendre un quarteron. La femme Viard comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention du même délit. Elle a apporté avec elle tout son fonds de commerce, et pendant que M. l'avocat du Roi expose les faits, elle étale ses bric-à-brac sur le banc des prévenus. « En voilà, dit-elle, des marchandises, en voilà; c'est pas là des marchandises histoire de rire: voilà des boutons de chemises, des épingle, des petits couteaux, des passe-lacets, des boucles de culotte, des.... »

M. le président: Il ne s'agit pas de cela, vous avez mendié, et plusieurs témoins en déposent; vous avez d'ailleurs été déjà condamnée pour mendicité.

La femme Viard: J'ai été condamnée injustement; mais pouvez-vous croire que j'ai besoin de voler avec des marchandises comme cela? Voilà des boutons de chemise, des épingle, des petits couteaux....

M. le président: En voilà assez, ramassez tous ces objets, faites votre commerce, et ne mendiez plus.

Le Tribunal condamne la femme Viard à huit jours d'emprisonnement.

La femme Viard: J'en rappelle devant Dieu et la Cour royale.... comme l'autre fois. On m'a acquittée, l'autre fois, Messieurs de la sixième!..... j'aime mieux la Cour royale.

— Voici une dame fort bien mise, prévenue de vol. Elle n'aura sans doute pas, comme ce bon Normand qu'on pendait pour un vol de clous, compromis sa liberté pour une bagatelle. Il y a d'ailleurs trois témoins cités à

comparaître pour déposer contre elle, et il s'agit probablement de quelque bonne prise. Ecoutez! La dame Rascolle est tout simplement inculpée d'avoir pris une botte d'allumettes, un morceau de savon... en bois peint et un pot de pomnade... vide. En présence d'un vol de cette importance, il s'est rencontré un marchand assez peu miséricordieux pour faire arrêter cette femme et la livrer aux Tribunaux. Au moment de son arrestation, elle a prétendu qu'elle avait, en le commettant, cédé à une envie de femme grosse. Aujourd'hui elle affirme qu'elle avait avec elle un chien qui la quitta au moment où elle venait de prendre les objets en question; qu'elle courut après son chien, et que le propriétaire de la botte d'allumettes crut qu'elle se sauvait après avoir volé. « J'aurais bien dit cela à M. le juge d'instruction, ajoute la femme Rascolle; mais le sergent du poste où on me conduisit, et qui s'intéressa très vivement à mon sort, me conseilla de ne pas raconter l'histoire de mon chien, qui est la pure vérité; c'est lui qui me conseilla de dire que j'étais enceinte. J'ai pensé que le sergent en savait plus long que moi là-dessus. »

Le Tribunal renvoie la femme Rascolle des fins de la plainte.

— Dans notre numéro du 25 janvier dernier, nous avons parlé de la fiancée d'un prêtre de l'église catholique française, trouvée chez celui-ci. A l'audience du 9 février, présidée par M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement, le logeur Domange, impasse Saint-Sébastien, n^o 20, est venu devant le Tribunal de simple police, pour répondre à la contravention constatée par M. Mounier, commissaire de police.

Du procès-verbal lu à l'audience, est résultée la révélation assez curieuse que voici telle qu'elle est énoncée dans cet acte :

« Félicie Lempereur, se qualifiant de femme de chambre, a été surprise par le commissaire de police, couchée dans le lit occupé par l'abbé Lejeune. Or, comme elle était sans papiers, et qu'elle n'a pu justifier d'aucun moyen d'existence, ajoute encore le procès-verbal, elle a été conduite au dépôt de la préfecture de police. »

Domange, le logeur, n'ayant pas inscrit le nom de cette fille sur ses registres, s'est vu condamner, pour cette contravention, à 1 fr. d'amende et aux dépens.

— Un événement affreux vient de répandre la consternation parmi les habitants de Vaugirard.

L'avant-dernière nuit, vers une heure du matin, la femme du nommé Frincenet, âgée de 41 ans, et qui depuis long-temps souffrait horriblement d'une maladie d'intestins, voulut mettre fin à ses maux en se précipitant dans le puits de la maison qu'elle habite.

M. Gronfier, commissaire de police de la commune, est averti; il se transporte aussitôt sur les lieux, et s'empresse d'envoyer chercher plusieurs personnes pour secourir cette malheureuse femme. Pendant cet intervalle de temps, celle-ci en proie à des souffrances inouïes, faisait entendre des gémissements plaintifs qui arrachaient des larmes à tous les assistants. Elle se débattait alors contre une mort affreuse.

Arrive enfin le nommé Carpentier, homme plein de

courage; il offre de descendre dans ce puits pour en retirer la femme Frincenet, et aidé du mari de celle-ci, on place Carpentier à cheval sur un bâton passé en travers du seau sur lequel il s'assied tant bien que mal. Ainsi descendu, les personnes qui agitaient la manivelle sentirent que le seau qui remontait amenait avec lui quelque chose de pesant; c'était la femme Frincenet qui avait eu la présence d'esprit de s'y cramponner.

Parvenue à la hauteur de son libérateur, celui-ci la saisit fortement par le haut du bras, en s'écriant: « Je la tiens. » Et ceux placés à l'orifice du puits s'empressèrent de les remonter tous les deux. Mais au moment où ils touchaient au sommet de ce puits, Carpentier, qui sans doute n'avait pu saisir la femme par le poignet, se vit, dans cet épouvantable précipice. Alors, cet intrépide jeune homme, que ses forces semblaient abandonner, demanda, sans désespérer, à être de nouveau descendu dans cet abîme de douleur. Deux fois la malheureuse femme a eu à subir le cruel supplice de la submersion, de la hauteur de quatre-vingts pieds. Cependant malgré cette double chute, mille fois mortelle, Carpentier a réussi, la seconde fois, à la ramener encore vivante, mais horriblement mutilée. Descendue à terre, M. le commissaire de police la prit lui-même dans ses bras pour la déposer sur son lit, où peu de minutes après elle a rendu le dernier soupir.

Quelle fatalité poursuivait donc cette infortunée! deux fois arrachée à une mort certaine qu'elle avait cherchée, c'est encore dans d'horribles angoisses qu'il faut la voir mourir après l'avoir sauvée malgré elle!

Nous devons une mention honorable à deux employés nommés Copin et Colin; à M. le docteur Mène, médecin à Vaugirard. Tous ont montré un zèle et une persévérance dignes d'éloges.

— La 11^e livraison de l'Echo de la jeune France, journal de réforme sociale, vient de paraître; elle contient un article de M. l'abbé de Guercy, sur la prédication au 19^e siècle, qui mérite de fixer l'attention du clergé, à cause des réformes salutaires qu'il tend à introduire dans la partie la plus importante de l'enseignement du christianisme. On s'abonne à ce journal rue Feydeau, n^o 22; 7 fr. 50 cent. par an.

— Nous appelons sur un journal qui va paraître sous le titre la Régie et les Douanes, l'attention de MM. les négociants en denrées coloniales, vins en gros et en détail, brasseurs, orfèvres, et généralement de tous ceux qui paient une somme quelconque à l'administration des contributions indirectes. Créé dans l'intérêt des contribuables, ce journal a institué près de lui un conseil composé d'avocats distingués et de négociants honorables de la capitale, chargé de répondre gratuitement aux questions de MM. les abonnés. Aussi atteindra-t-il, nous n'en doutons pas, le but qu'il se propose, celui de diminuer les nombreux procès existant chaque jour entre les contribuables et l'administration.

— La troisième livraison de la belle édition de J.-J. Rousseau, publiée par le libraire Furne, vient de paraître. L'exécution du texte et la beauté des vignettes sont dignes des précédentes publications du même éditeur. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

ŒUVRES COMPLÈTES DE J. J. Rousseau

NOUVELLE ÉDITION, AVEC DES NOTES HISTORIQUES ET UN APPENDICE AUX CONFESSIONS.

Ornée de 24 vignettes sur acier d'après MM. JOHANNOT.

4 volumes grand in-8^o, imprimés sur papier vélin, et publiés en 80 livraisons. Chaque livraison sera composée de deux feuilles d'impression et d'une vignette ou de trois feuilles de texte seulement.

Prix de chaque liv., 50 c. La 3^e est en vente. Il en paraît une par semaine.

L'éditeur prend l'engagement de ne pas dépasser le nombre de livraisons annoncées.

Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris, paieront 20 livraisons à l'avance sans aucune augmentation de prix. Les souscripteurs des départements peuvent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

ON SOUSCRIT A PARIS.

Chez FURNE, libraire, quai des Augustins, 39, et dans tous les dépôts de publications pittoresques.

Le succès qu'obtiennent chaque jour les ouvrages grand format, à deux colonnes, publiés par M. Lefèvre, et la vente rapide du Châteaubriand en 4 volumes, assurent à cette nouvelle édition de l'auteur de l'Emile, exécutée sur le même plan, un favorable accueil.

VENTE PAR ACTIONS

D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUÉ A VIENNE, 40,000 Florins de RENTE.

Ce vaste Palais, l'un des plus beaux de la Capitale, contient 80 appartemens splendidement meublés, dont un salon à 16 croisées d'une magnificence extraordinaire, 2 baigns élégans, de nombreuses remises et écuries, et un jardin superbe. Cette belle propriété évaluée judiciairement à 704,277 1/2 florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain principal. Il y a en outre 26,120 gains secondaires, en espèces de 30,000, 15,000, 11,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montant ensemble à un million 54,277 1/2 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 21 FÉVRIER 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, la sixième sera délivrée gratis. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. La liste officielle du tirage sera adressée, franc de port aux personnes intéressées à cette vente par mon entremise.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

ÉTUDE DE BADIN, AGRÉÉ, Rue Montmartre, n. 50.

PROROGATION DE SOCIÉTÉ.

Entre le sieur GUILLAUME MEYnard père, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 52, d'une part;

Et le sieur GUILLAUME-MATHIEU MEYnard fils aîné, aussi fabricant de meubles, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 52, d'autre part;

Il a été dit, convenu et arrêté ce qui suit :

La durée de la société commerciale en nom collec-

tif qui a été formée entre les sieurs MEYnard père et fils aînés susnommés, pour le commerce d'ébénisterie, de fabrication et vente de meubles, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 2 février 1833, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, société qui a été formée pour 2 années, lesquelles ont commencé à courir le 2 février 1833, pour finir à pareille époque de l'année 1835, est prorogée pour deux années nouvelles et cinquante-sept jours, qui commenceront à courir le 3 février présent mois, pour finir le 31 mars 1837.

Toutes les clauses et conditions de l'acte de société du février 1833, continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur, sans aucune exception ni réserve, les parties s'en référant à cet égard aux termes de leurs conventions premières.

En conséquence, la raison de commerce continuera d'être MEYnard père et fils aînés.

Les associés continueront de gérer, d'administrer et de signer de la manière suivante, savoir :

Le sieur MEYnard père aura seul la signature sociale, signature dont le S^r MEYnard fils pourra néanmoins faire usage pour acquiescer et recevoir les factures des acheteurs, et pour signer la correspondance, sans pouvoir s'en servir dans un autre cas.

Le sieur MEYnard père demeure seul chargé des acquisitions des matières premières, du règlement des vendeurs, de la tenue des livres et de la caisse.

Le sieur MEYnard fils est spécialement chargé de vendre au public, et de la surveillance et de la direction des ouvriers. (301)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Poignant, l'un d'eux, le mardi 10 mars 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 25,000 fr.

D'une MAISON située à Paris, rue des Gravilliers, n. 58, d'un revenu de 2,100 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Potgnant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis. (299)

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication préparatoire le 21 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en dix lots, qui ne seront point réunis.

1^o D'une jolie MAISON de campagne, sise à Villiers-le-Bel, grande rue d'Aval, et d'un enclos lieu dit le pré Monseigneur, derrière ladite maison, sur la mise à prix de 26,000 fr.

2^o Un jardin clos de murs, situé au même lieu, planté d'arbres, sur la mise à prix de 900 fr.

3^o Cinq hectares 30 ares 14 centiares, ou 15 arpens 53 perches 45 centiares de terres, en neuf pièces, situées terroirs de Villiers-le-Bel et d'Écouen, sur la mise à prix de 43,307 fr.

4^o Cinq hectares 12 ares 74 centiares, ou 14 arpens 70 perches 48 centiares de TERRE, en douze pièces, situées terroirs de Villiers-le-Bel et d'Écouen, sur la mise à prix de 44,685 fr.

5^o 75 ares 20 centiares, ou 2 arpens 20 perches de TERRE, en deux pièces, situées terroir de Villiers-le-Bel, sur la mise à prix de 2,050 fr.

6^o 25 ares 64 centiares, ou 75 perches de PRE, en une pièce, sise terroir d'Écouen, sur la mise à prix de 4,108 fr.

7^o 47 ares 9 centiares, ou 50 perches de TERRE, sise au même terroir. Mise à prix 350 fr.

8^o 49 ares 91 centiares, ou 50 perches 33 centiares de TERRE, terroir de Villiers-le-Bel. Mise à prix 600 fr.

9^o 20 ares 75 centiares, ou 57 perches de TERRE, terroir de Bouqueval. Mise à prix 300 fr.

10^o Grande MAISON formant originairement le grand et petit hôtel d'Orémbray, sise à Paris, rue des Bourdonnais, n. 12. Mise à prix 420,000 fr.

L'impôt des biens de Villiers-le-Bel était de 307 fr. 83 c. pour l'année 1833. L'impôt pour l'année 1835, pour la maison rue des Bourdonnais, n. 12, est de 2,550 fr. 70 c.; elle est d'un produit net de frais de portier et d'éclairage, d'environ 30,300 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements : 4^o à M^e Ray-

mond Trou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-de-la-Brittonnerie, n. 24; 2^o à M^e Delaunay, demeurant à Paris, rue des Fosses-Montmartre, n. 5; 3^o à M^e Oudrebon, notaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 354.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Louvencour l'un d'eux, le mardi 17 février 1835, d'une magnifique MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue St-Georges, n. 33, à l'angle de la rue St-Lazare, d'un produit de plus de 16,000 fr. — Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser audit M^e Louvencour, notaire, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17. (223)

AVIS DIVERS.

BARDE,

L'un des principaux tailleurs de Paris, inventeur breveté de la méthode qui porte son nom, et fondateur de la maison Barde, 8, rue Vivienne, nous prie d'annoncer que son établissement est maintenant rue de Choiseul, n. 12, boulevard des Italiens. (300)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 14 février.

DURIS, épicier. Concordat. 11
FOURET, négociant. Reddit de compte. 12
DEHODENCQ, anc. commerçant. Clôture. 13

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

DUCLAUX, tourneur, le 17
ROBIN et femme, ex-logeurs, le 17
HERNÉ, Md tailleur, le 17
MOUILLER, Md tailleur, le 17
BOURRIENNE, négociant, le 19
ALLIOLI, peintre en bâtiments, le 20
STOCKLEH, entrep. de bâtimens, le 20
MILLOT, commissionn. en grains, le 20
BRUNET, Md de nouveautés, le 19
CUBEDDU-VERISIS, Md de rougeries, le 19

BOURSE DU 15 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 70	108 95	108 70	108 75
— Fin courant.	108 85	109	108 85	109
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79	79 15	79	79 15
— Fin courant.	79 10	79 35	79 10	79 35
— de Napl. compt.	95 90	96 5	95 85	96 5
— Fin courant.	96 10	96 25	96 10	96 25
R. perp. d'Esp. ct.	44	44 1/2	44	44 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes,